

Bruxelles, le 22 août 2025  
(OR. en)

12207/25  
ADD 1

ENT 138  
MI 591  
COMPET 810  
IND 308  
TRANS 335  
CYBER 226  
DELECT 114

#### NOTE DE TRANSMISSION

---

Origine: Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,  
Madame Martine DEPREZ, directrice

Date de réception: 21 août 2025

Destinataire: Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de  
l'Union européenne

---

N° doc. Cion: C(2025) 4842 final - Annexes 1 to 2

---

Objet: ANNEXES  
du  
règlement délégué (UE) de la Commission  
modifiant le règlement délégué (UE) n° 44/2014 en ce qui concerne  
l'établissement de prescriptions techniques et de procédures d'essai  
relatives à la protection des véhicules de catégorie L contre les  
cyberattaques

---

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2025) 4842 final - Annexes 1 to 2.

---

p.j.: C(2025) 4842 final - Annexes 1 to 2



Bruxelles, le 23.7.2025  
C(2025) 4842 final

ANNEXES 1 to 2

## ANNEXES

du

**règlement délégué (UE) de la Commission**

**modifiant le règlement délégué (UE) n° 44/2014 en ce qui concerne l'établissement de prescriptions techniques et de procédures d'essai relatives à la protection des véhicules de catégorie L contre les cyberattaques**

## ANNEXE I

À l'annexe I, dans le tableau, la ligne suivante est ajoutée:

«155	Cybersécurité et système de gestion de la cybersécurité	Complément 3 à la série 00 d'amendements	JO L, 2025/5, 10.1.2025, ELI: <a href="https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2025/5/oj">https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2025/5/oj</a> .	L1e, L2e, L3e, L4e, L5e, L6e et L7e, à l'exception des véhicules de la catégorie L1e à pédalage visés à l'article 3, paragraphe 94), point b), du règlement (UE) n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles
------	---	--	---	---

## **ANNEXE II**

«

### *ANNEXE XVIII*

#### **Prescriptions applicables à la protection des véhicules contre les cyberattaques**

##### 1. Exigences

1.1. Par «Type de véhicule en ce qui concerne la cybersécurité», il faut entendre une catégorie de véhicules ne présentant pas entre eux de différences sur les points suivants:

- a) la désignation du type de véhicule donnée par le constructeur;
- b) les aspects essentiels de l'architecture électrique/électronique et des interfaces externes en ce qui concerne la cybersécurité.

1.2. Les véhicules des catégories L1e, L2e, L3e, L4e, L5e, L6e et L7e, à l'exception des véhicules L1e à pédalage visés à l'article 3, paragraphe 94), point b), du règlement n° 168/2013, doivent satisfaire à toutes les prescriptions pertinentes du règlement ONU n° 155.

1.3. Les points 1.1 et 1.2 s'appliquent comme suit:

- a) aux nouveaux types de véhicules à partir du 11 décembre 2027;
- b) aux types de véhicules existants à partir du 11 juin 2029;

».